

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N° 2019-0065 PORTANT ALTERNAT DE
CIRCULATION RD 257 et RD39 EN AGGLOMÉRATION**

Relatif à la création d'une tranchée de fibre optique route de Marestaing

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par courriel par la Société Nouvelle du Grand Sud le 13 novembre 2019 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'un réseau fibre optique FREE (pose de 3 tubes PEHD DN32mm et fil de détection en tranchée) sur les routes départementales n°257 et n°39 (en agglomération), effectués par l'entreprise Société Nouvelle du Grand Sud (SNGS), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25 novembre 2019 et jusqu'au 24 décembre 2019 inclus, la circulation sur les routes départementales n°257 et n°39 (en agglomération), sur le territoire de la commune de Monferran-Savès, selon le plan de situation reproduit ci-dessous, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de pose d'un réseau fibre optique.

Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.



ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier ou de la manifestation sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux ou de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux ou de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Société Nouvelle du Grand Sud (SNGS). La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noullobos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le lundi 18 novembre 2019,
par délégation du maire, Étienne
BAYONNE, 3^e adjoint, délégué à la voirie

Ampliation à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GIMONT